



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale
Pays de Maurienne (73)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-00730

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 20 août 2019, à Lyon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Maurienne.

Étaient présents et ont délibéré : Patrick Bergeret, François Duval, Pascale Humbert, Jean-Paul Martin.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Entre le 20 et le 22 août 2019, des échanges complémentaires par voie électronique entre les membres présents le 20 août ont permis la mise au point finale de l'avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par le syndicat du Pays de Maurienne d'une demande d'avis relative au projet de SCoT Pays de Maurienne, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 mai 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 23 mai 2019 et a transmis un avis le 27 juin 2019.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires de Savoie qui a produit une contribution le 6 août 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Synthèse de l'Avis

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Maurienne s'inscrit dans l'une des plus grandes vallées transversales des Alpes et regroupe cinquante-trois communes au sein de cinq intercommunalités. Sa population permanente (environ 43 000 habitants en 2016) est en légère baisse sur les dix dernières années. La fréquentation touristique porte cette population à plus de 170 000 habitants en période hivernale. L'empreinte des grandes infrastructures sur ce territoire, traversé par l'autoroute A43, la voie ferrée et concerné par le projet de ligne à grande vitesse (LGV) Lyon – Turin, est forte. Ces voies de communication ont structuré le développement urbain qui s'est polarisé en fonds de vallée autour de quelques petites villes au caractère encore assez industriel, dont la plus importante, Saint-Jean de Maurienne, compte près de 8 000 habitants.

Les massifs qui encadrent cette vallée accueillent vingt-deux stations de sports d'hiver qui totalisent plus de 1000 kilomètres de pistes de ski, 300 remontées mécaniques et 165 000 lits touristiques. Ils ont néanmoins conservé des espaces d'une extrême richesse naturelle et paysagère dont les plus emblématiques font l'objet de protections (arrêtés de biotopes, cœur de parc national, sites classés) ou bien sont inscrits dans le réseau Natura 2000.

L'Autorité environnementale relève que l'horizon du projet de SCoT, arrêté le 30 avril 2019, a été fixé à un terme assez proche, 2030, alors qu'il a, en principe, vocation à fixer des objectifs de long terme.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT du Pays de Maurienne sont, au regard des pressions fortes du développement touristique sur un territoire de montagne particulièrement sensible et fragile :

- la maîtrise de la consommation et de l'artificialisation des sols,
- la préservation des milieux naturels et des paysages,
- la prise en compte des risques naturels de montagne,
- l'adéquation des objectifs de développement immobilier, en particulier dans les stations de montagne, avec la ressource en eau disponible.

L'Autorité environnementale relève, en premier lieu, que l'évaluation environnementale du SCoT n'interroge pas, pour les éléments essentiels que constituent le développement des stations de montagne et la création d'unités touristiques nouvelles (UTN), le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement. Les scénarios de développement, auquel le rapport de présentation fait référence, n'ouvrent sur aucune alternative prenant en compte la protection et la valorisation de l'environnement.

Cette lacune méthodologique grave fait que le projet de SCoT définit des UTN dont les impacts écologique et paysager prévisibles seront considérables sans pour autant qu'ils fassent l'objet d'une analyse détaillée. Les mesures de dérogation, que prévoit le document d'orientations et d'objectifs (DOO), qui permettent d'exonérer les UTN des obligations d'inconstructibilité s'appliquant aux sites et espaces paysagers remarquables sont exorbitantes et traduisent l'absence totale d'attention du SCoT à la grande qualité des paysages remarquables qui constituent pourtant l'un des facteurs majeurs d'attractivité du Pays de Maurienne.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les localisations des UTN structurantes situées en secteurs sensibles écologiquement (ZNIEFF de type I, sites Natura 2000 à proximité immédiate). En l'état, certains de ces projets, tels que l'interconnexion de la Croix du Sud, l'extension des domaines skiabiles de Val Cenis ou d'Aussois, sont susceptibles de causer des dommages très significatifs, voire irréversibles, à des milieux écologiques d'une valeur exceptionnelle.

L'Autorité environnementale fait un certain nombre d'autres observations dans l'avis détaillé qui suit.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du SCoT et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de SCoT.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	8
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	8
2.1. Présentation générale du rapport.....	8
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	9
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3.1. Dimensionnement global du projet de SCoT.....	12
2.3.2. Choix en matière d'habitat et d'activités économiques.....	13
2.3.3. Choix en matière d'hébergements et d'équipements touristiques.....	13
2.4. Articulation du projet avec les autres documents de planification.....	15
2.4.1. Articulation du projet de SCoT avec les plans et programmes de rang supérieur.....	15
2.4.2. Cohérence avec les démarches des territoires limitrophes.....	15
2.5. Incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	15
2.6. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets.....	17
2.7. Résumé non technique.....	17
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT.....	18
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	18
3.1.1. Consommation foncière à vocation d'habitat permanent.....	18
3.1.2. Consommation foncière à vocation touristique, économique et commerciale.....	19
3.1.3. Consommation des espaces agricoles.....	21
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques.....	22
3.3. Préservation et valorisation du paysage.....	23
3.4. Préservation et gestion des ressources en eau.....	23
3.5. Préservation des zones humides.....	24
3.6. Prise en compte des risques – nuisances et pollutions.....	24
3.7. Adaptation au changement climatique.....	25
3.7.1. Développement touristique.....	25
3.7.2. Énergies renouvelables.....	26
3.7.3. Organisation d'une mobilité durable.....	26
3.7.4. Maîtrise des gaz à effet de serre (GES).....	27

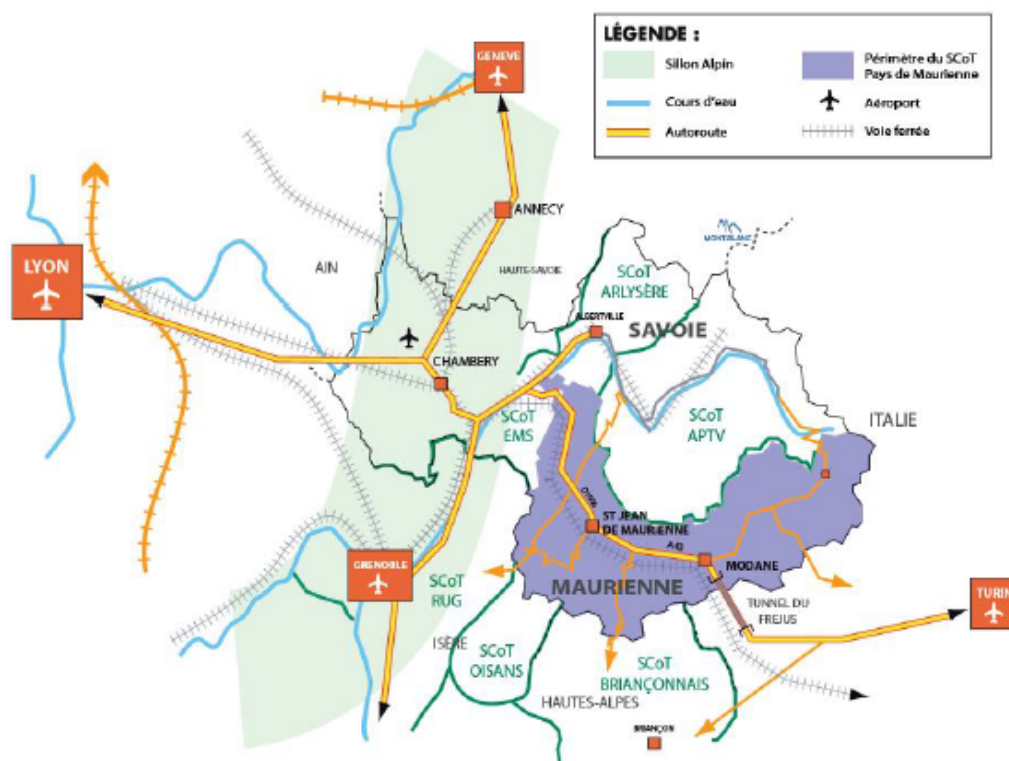
1. Contexte, présentation du SCoT et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Maurienne s'inscrit dans une entité géographique à part entière au sein du massif alpin, la vallée de la Maurienne, l'une des plus grandes vallées transversales des Alpes d'une longueur de 125 km, traversée de part en part par la rivière l'Arc. Ce SCoT « vallée », regroupant 53 communes au sein de cinq intercommunalités distinctes¹, est très étendu puisqu'il couvre le tiers de la superficie du département de la Savoie, soit 2100 km².

D'un point de vue démographique, le territoire comptait en 2016 environ 43 000 habitants permanents², ce qui fait de lui un espace de faible densité. Sa population permanente est en légère baisse sur les dix dernières années (-0,2 %). Avec un fort développement touristique depuis la fin des années 80, le Pays de Maurienne voit sa population quadrupler en période hivernale.

Ce territoire transfrontalier, à proximité des grandes agglomérations de Lyon, Genève, Turin, historiquement de transit, est traversé par des axes de communication concentrés en vallée de l'Arc dont l'autoroute A43 sur une longueur de 67 km d'Aiton à Modane, la RD 1006 et la voie ferrée. Cette situation a conduit à une polarisation de l'urbanisation en fond de vallée avec la présence de multiples petites entités urbaines.



Situation du SCoT Maurienne vis à vis de ses territoires de SCoT voisins et des grandes agglomérations à proximité (source : résumé non technique p.3)

- 1 Porte de Maurienne, Canton de la Chambre, Cœur de Maurienne Arvan, Maurienne-Galibier, Haute Maurienne-Vanoise. En outre, quatre communes nouvelles résultent de fusions récentes (entre 2017 et 2019) : Val d'Arc, Saint-François-Longchamp, La Tour-en-Maurienne et Val-Cenis.
- 2 Population municipale 2016 : 4 communes seulement atteignent le seuil de 2000 habitants permanents, la plus importante étant celle de Saint-Jean-de-Maurienne avec près de 7800 habitants puis Modane, Saint-Michel-de-Maurienne et Val-Cenis.

Cette vallée, support territorial du SCoT, est encadrée de nombreux sommets à plus de 3000 m d'altitude³ ; elle est bordée au nord par le massif de la Vanoise, les chaînes de la Lauzière et du Grand Arc et au sud par les Alpes Grées, le massif du Mont-Cenis, des Cerces, des Arves, des Grandes Rousses et à l'ouest par le massif de Belledonne.

Au plan économique, le territoire s'est beaucoup développé, en termes d'industrie, dès le début du siècle dernier, avec l'exploitation de la force motrice de l'eau, l'implantation de multiples barrages hydroélectriques le long de l'Arc et l'installation de grands groupes dans le secteur de l'électrochimie et de l'électrometallurgie⁴.



Armature urbaine du projet de SCoT Pays de Maurienne (source: Document d'orientations et d'objectifs p.5)

La vallée de la Maurienne n'a pas échappé au mouvement de désindustrialisation qui s'est amorcé en France dès les années 1970. C'est notamment pour cela qu'elle s'est alors tournée vers le tourisme hivernal, en développant d'importants équipements en haute montagne qui permettent aujourd'hui à la vallée de la Maurienne de compter 22 stations de sport d'hiver⁵ dont les plus grands domaines skiables sont les Sybelles, Galibier-Thabor, Val Cenis Vanoise, plus de 1000 kilomètres de pistes de ski, environ 300 remontées mécaniques et 165 000 lits touristiques. Un tourisme estival est également présent en Maurienne⁶.

L'omniprésence de la montagne dans ce territoire de vallée alpine lui confère une extrême richesse naturelle, préservée mais aussi menacée et fragilisée par l'anthropisation générée en altitude par les stations et les domaines skiables ou, en fond de vallée, par les infrastructures de transport et l'urbanisation résidentielle ou économique. Plusieurs espaces de la Maurienne bénéficient d'une protection

3 La Grande Casse constitue le point culminant de la vallée, à 3855 m d'altitude.

4 A titre d'exemple, deux groupes industriels importants sont présents en vallée de Maurienne : Aluminium Pechiney à Saint-Jean-de-Maurienne et Arkema à La Chambre.

5 Albiez, Aussois, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Bramans, La Norma, La Toussuire, Le Corbier, Le Grand Coin, Les Bottières, Les Karellis, Orelle, Saint-François-Longchamp, Saint-Colomban-des-Villard, Saint-Jean d'Arves, Saint-Sorlin d'Arves, Sollières-Sardières, Termignon-La Vanoise, Valfréjus, Valloire, Valmeinier et Val Cenis Vanoise.

6 Centré sur les activités de randonnée, le cyclotourisme, l'escalade ou les sports d'eau vive.

réglementaire au plan environnemental ou paysager, arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), cœur de parc national, site classé ou site inscrit⁷ ou par des zonages de type Natura 2000. La vallée est le siège de déplacements de faune importants : elle est ainsi traversée par une dizaine de corridors écologiques, identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes comme étant à remettre en bon état.

La question agricole apparaît également importante au regard de la pression d'aménagement à laquelle sont soumises, en fond de vallée, les prairies de fauche nécessaires à l'activité d'élevage.

Enfin, en raison notamment de sa position stratégique sur un axe de transit vers l'Italie, le territoire doit accueillir la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin à échéance 2030, dont une large partie implique le creusement d'un tunnel dit « de base » de 57 km de long entre Saint-Jean-de-Maurienne et Suse-Bussoleno (Italie).

1.2. Présentation du projet de SCoT

Le projet de SCoT, arrêté le 30 avril 2019, exprime le projet du territoire du Pays de Maurienne à l'horizon 2030, soit sur une période d'à peine plus 10 ans.

Il s'articule autour de quatre grands axes, dénommés « défis » :

- « Défi 1 : reconnaître, préserver, valoriser les "communs" que partagent les Mauriennais » ;
- « Défi 2 : construire et adapter un modèle de développement économique mauriennais, ouvert et transalpin » ;
- « Défi 3 : habiter une "vallée-métropole rurale alpine" accessible » ;
- « Défi 4 : organiser une gouvernance performante et ouverte ».

Chaque « défi » est décliné en diverses orientations.

Au regard d'un déficit d'attractivité constaté, en partie lié à une désindustrialisation marquée de la Maurienne, les élus souhaitent afficher notamment « une ambition démographique modérée, autour de 45 860 habitants en 2030 », « une ambition forte de renouvellement urbain », une volonté « d'optimiser » et de « valoriser les équipements touristiques existants et donner la priorité aux réhabilitations et remise en marché des hébergements touristiques ».

En rapport avec ces objectifs, le projet de SCoT annonce au sein de son périmètre, pour la période allant de 2016 à 2030⁸ :

- sur la base d'une croissance démographique de + 0,45 % en moyenne par an, portant la population à 45 800 habitants en 2030⁹, un besoin annuel de construction de 380 logements permanents et la mobilisation d'un foncier de 15,3 ha par an dont 24 % minimum sous forme de renouvellement urbain ;
- sur la base d'une création de 2 200 emplois supplémentaires, un besoin de foncier à destination des activités économiques de 53 ha ;
- en matière touristique, la création de 22 800 lits neufs et la réhabilitation de 11 567 lits existants et en rapport avec cet objectif, la mobilisation d'un foncier de 62 ha ;
- la mobilisation de 125 ha d'espaces naturels ou agricoles en vue de la création de pistes en connexion à des domaines skiables alpins existants.

7 Le territoire du SCoT Pays de Maurienne compte ainsi 8 sites Natura 2000, 5 APPB, une inscription en cœur de parc national de la Vanoise (Haute-Maurienne), 5 sites classés et 26 sites inscrits. Par ailleurs, il est également recensé sur le territoire de la Maurienne, 9 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II et 82 de type I, plus de 870 zones humides.

8 L'Autorité environnementale reviendra plus avant sur la question de la temporalité du SCoT et de son dimensionnement.

9 Soit une augmentation de 2 800 habitants.

En outre, le projet identifie la consommation d'environ 22 ha d'espaces agricoles et naturels en relation avec les travaux du chantier de la ligne TGV Lyon-Turin.

Enfin, le projet de SCoT porte la réalisation de dix unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes¹⁰ (quatre projets d'extension de domaines skiables sur des secteurs d'altitude, deux liaisons entre domaines skiables existants, une création d'ascenseur dit « valléen », un projet d'immobilier touristique et deux projets structurants liés au développement du cyclisme en vallée¹¹).

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT Pays de Maurienne sont :

- de manière transversale, la maîtrise de la consommation et de l'artificialisation des sols agricoles et naturels et des différents phénomènes qui sont en lien (étalement urbain, mitage, fragmentation du territoire...);
- le maintien d'un réseau fonctionnel et cohérent d'espaces naturels et agricoles, la préservation des milieux naturels, tout particulièrement les pelouses sub-steppiques caractéristiques de ce secteur, des corridors et continuités écologiques;
- la préservation et la valorisation des paysages de Maurienne en tant que patrimoine exceptionnel et éléments du cadre de vie des habitants;
- l'adaptation du projet aux ressources en eau disponibles, ainsi que leur gestion et les concurrences potentielles d'usage (hydroélectricité, eau potable, industrie, neige de culture...);
- l'adaptation du projet au changement climatique, tout particulièrement en ce qui concerne les activités touristiques hivernales présentes sur son territoire;
- la prise en compte des risques naturels de montagne (avalanches, mouvements de terrain, crues torrentielles), des nuisances, pollutions liées aux industries et aux grands travaux d'infrastructures en cours (projet ferroviaire Lyon-Turin);
- l'organisation d'une mobilité durable au travers notamment de l'émergence du nouveau pôle multimodal de Saint-Jean-de-Maurienne et en lien avec le projet structurant Lyon-Turin.

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Présentation générale du rapport

Le rapport de présentation (RP) du projet de SCoT Pays de Maurienne, répondant aux attendus réglementaires du contenu formel au titre de l'évaluation environnementale¹², se compose de sept volumes distincts :

10 La nature des opérations constitutives d'UTN structurantes est définie à l'article R.122-8 du code de l'urbanisme.

11 Les extensions de domaines skiables sont localisées à Saint-François-Longchamp, Valloire, Aussois, Val Cenis et Albiez, les liaisons entre domaines skiables à Valmeinier et Val Fréjus ainsi qu'à Albiez et les Karellis, l'ascenseur valléen concerne Modane, Val Fréjus et La Norma. Les projets structurants autour du cyclisme portent sur la réalisation d'un itinéraire cyclable de fond de vallée allant d'Aiton à Bonneval-sur-Arc et la création d'un centre international du vélo exploitant les eaux thermales à Saint-Jean-de-Maurienne.

12 Le contenu du rapport de présentation d'un SCoT au titre de l'évaluation environnementale figure à l'article R.141-2 du code de l'urbanisme.

- « 1.Diagnostic stratégique territorial » ;
- « 2.État initial de l'environnement » ;
- « 3.Évaluation environnementale » ;
- « 4.Justificatif des choix » ;
- « 5.Suivi et évaluation » ;
- « 6.Compatibilité du projet SCoT » ;
- « 7. Résumé non technique ».

Ces différents volumes, de taille variable au regard de leur importance, donne au RP une structure plutôt claire permettant d'accéder rapidement aux informations recherchées.

Les sept volumes sont désignés ci-après par leur ordre de numérotation RP1 à RP7.

Le RP dans son ensemble présente des cartes utiles et de qualité satisfaisante à l'échelle du périmètre du SCoT portant sur les différentes thématiques environnementales importantes du territoire (notamment biodiversité, paysage, eau, tourisme, économie...). En ce qui concerne les données et les synthèses élaborées à l'issue des analyses, elles s'avèrent de qualité plus inégale et certaines thématiques sont développées à deux reprises dans le RP1, puis dans le RP2¹³, ce qui pénalise la lisibilité globale du RP et nécessite le cas échéant de recroiser des informations de même type pour en vérifier la cohérence. Le sommaire du RP2 laisse penser que les paragraphes 2.3, 3.2, 3.6, 5.1 à 5.4 sont manquants.

Les remarques et observations détaillées sont émises dans la suite du présent avis.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement (EIE) figure à la fois dans le RP1 et dans le RP2. Dans le RP1, il apparaît au sein d'une sous-partie prenant la forme d'une synthèse ou d'un traitement plus spécifique des thématiques paysage et consommation d'espace. Dans le RP2, il en est l'objet intégral. Au titre du diagnostic, l'activité touristique occupe une place importante et y est traitée de façon détaillée et précise¹⁴. La synthèse de cette thématique est foisonnante et complexe à appréhender : rédigée sous forme de questions-réponses, qui ne donnent pas de point de vue affirmé sur les éléments cités, et de tableaux déclinés par commune, elle ne conclut pas sur des enjeux hiérarchisés. Par ailleurs, le RP1 retrace la phase chantier du projet de ligne ferroviaire du Lyon-Turin jusqu'en 2017.

Le diagnostic stratégique territorial aboutit à la formulation de plusieurs points de fragilité en termes d'attractivité : une problématique d'étalement urbain, en particulier en entrée de vallée et dans la périphérie de Saint-Jean-de-Maurienne, une forte augmentation du nombre de résidences secondaires parallèlement à l'érosion du parc d'hébergements marchands, une dégradation de l'offre en transports collectifs notamment en dehors des saisons touristiques...¹⁵, « l'absence de commune de plus de 10 000 habitants en Maurienne et donc de masse critique suffisante » qui « questionne l'armature urbaine actuelle du territoire »¹⁶.

Plusieurs synthèses intermédiaires sont réalisées aussi bien au niveau du diagnostic que de l'EIE. Elles sont souvent simplement descriptives et ne mettent pas toujours bien en évidence les problématiques rencontrées sur le territoire, comme par exemple, concernant l'eau potable, l'adéquation entre besoins et

13 Il en va par exemple ainsi de l'activité agricole (RP1 p.119 à 130 puis RP2 p.50 à 56), du paysage, de l'architecture et du patrimoine (RP1 p.26 à 38 puis RP2 p.259 à 273) dont les descriptions des entités paysagères sont reprises in extenso d'un RP à l'autre, de la consommation d'espaces (RP1 p.251 à 254 puis RP3 p.24-25).

14 RP1 p.137 à 200.

15 RP1 p.94.

16 RP1 p.266.

ressources disponibles qui constitue un enjeu majeur et aurait mérité d'être exposée.

La majorité des données recueillies et présentées sont antérieures à l'année 2017. Bien que l'on puisse comprendre le temps long d'élaboration d'un tel document et que les justifications apportées soient admissibles¹⁷, certaines données apparaissent pour autant anciennes par rapport à la phase d'arrêt du document (avril 2019), ce qui peut poser la question de leur validité pour certaines thématiques sensibles. De plus, certaines données apparaissent partielles, hétérogènes voire absentes : il en va ainsi des pelouses sèches, sujet important en Maurienne, dont l'inventaire n'est actuellement pas complet¹⁸, des différents usages de l'eau pour lesquels le RP présente des sources aux dates très hétérogènes (2009, 2012, 2013, 2019) et à des échelles différentes¹⁹, de la thématique des roches amiantifères présentes en Haute-Maurienne et qui n'est pas traitée dans le RP²⁰.

En matière de consommation foncière, 308 ha d'espaces naturels et agricoles ont été artificialisés entre 2006 et 2016 (soit 30,8 ha par an)²¹ et 31 ha artificialisés seraient revenus à l'état naturel ou agricole. Les surfaces (nettes) artificialisées auraient donc progressé, sur cette période, de 277 ha, soit 27,7 ha par an²². 58 % des espaces artificialisés ont été mobilisés pour la réalisation de logements, soit 175,6 ha, correspondant à un rythme annuel de consommation foncière à vocation résidentielle de 17,6 ha.

En ce qui concerne le traitement spécifique du projet Lyon-Turin dans sa phase chantier²³, la description se révèle relativement sommaire et peu instructive sur les incidences déjà à l'œuvre depuis l'intervention en 2007 de la déclaration d'utilité publique. En particulier, il est estimé que le chantier générera l'extraction de 19 millions de m³ de matériaux pour la section souterraine impliquant une mise en dépôt de 9 millions de m³ non valorisables.

Au regard de l'importance de ces valeurs et de l'ampleur des dépôts concernés, l'Autorité environnementale recommande, afin de mieux situer les interfaces entre les secteurs de chantier et les zones de développement prévues, l'adjonction au RP d'une cartographie des zones de stockage existantes ou envisagées.

Sur la thématique des gaz à effet de serre (GES), le RP2 fournit en p. 207, des estimations assez précises. Il

17 RP3 p.6-7 : « Les données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement ont été collectées en 2015-2016 (...) Une actualisation de l'EIE a été réalisée en 2018 pour la mise en forme du rapport de présentation. (...) l'ensemble de ces (...) documents a été pris en compte à une date donnée et (...) le présent dossier ne peut intégrer l'ensemble des évolutions qui auraient vu le jour ultérieurement. »

18 « l'inventaire de l'ensemble des pelouses sèches de Maurienne, au-delà des seules pelouses steppiques, sera programmé dans les années à venir (entrée de la Maurienne et rive gauche de l'Arc notamment). » (RP2 p.68)

19 Une présentation par usage de l'eau est réalisée (prélèvements liés à l'hydroélectricité, la neige de culture, l'eau potable) mais chaque usage présente une vision parcellaire du territoire et ne permet pas d'avoir une vision d'ensemble aisée. Sur la neige de culture, les données présentées apparaissent notablement anciennes (entre 2009 et 2011) tandis que des publications récentes au niveau national ont été réalisées. L'enquête produite en mars 2019 sur le réseau capacitaire en eau potable est intéressante mais ne porte que sur une des cinq intercommunalités du SCoT (communauté de communes cœur de Maurienne Arvan à partir des autorisations de prélèvements connues sur le lac de Bramant).

20 L'amiante est un silicate fibreux de montagne présent au sein de certains affleurements rocheux de Haute-Maurienne. Sa dispersion aisée dans l'air peut exposer les populations à un risque sanitaire avéré. Quatre communes de Haute-Maurienne présentent un « aléa fort » de présence d'affleurements d'amiante environnemental sur leur territoire : Bramans, Saint-Colomban-des-Villards, Bonneval-sur-Arc, Bessans.

21 Selon la base de calcul « occupation du sol » de la régie de gestion des données (RGD) de Savoie (RP1 p.249). Au moment de l'élaboration du RP, trois campagnes de la RGD sont connues : 2006, 2009, 2013 (RP1 p.247). La campagne de 2016 n'a donc pas pu être exploitée et l'on peut supposer que les résultats obtenus entre 2013 et 2016 s'avèrent pour le moins théoriques.

22 RP1 p.249.

23 RP2 p.236 à 241.

indique que les émissions de GES sur le territoire du SCoT sont estimées à 1 283 000 tonnes équivalents de CO₂²⁴, dont 59 % proviennent de l'industrie et 20 % des transports. Le résidentiel et le tertiaire contribuent à hauteur de 15 %.

En conclusion de l'EIE, une synthèse écrite et cartographique est proposée aboutissant à l'expression d'un « *profil environnemental du territoire* » passant en revue les grandes thématiques étudiées précédemment (« *territoire physique* », « *ressources* », « *énergie et activités humaines* », « *paysages, architecture et patrimoine* ») autour d'une matrice « *constat-forces-faiblesses-enjeux* ». La consommation d'espace étant traitée dans le RP1, les enjeux liés à l'interface entre la pression urbaine et les milieux naturels auraient mérité de figurer en synthèse de l'EIE pour compléter ce profil environnemental.

Les enjeux ainsi formulés sont ensuite repris dans le début du RP3 dénommé « *3. Évaluation environnementale* » sans pour autant être réellement hiérarchisés. Les principaux enjeux retenus²⁵ procèdent davantage d'une simple sélection dont la justification n'est pas apparente. La spatialisation des enjeux liés aux milieux naturels, qui croise les sensibilités environnementales et les pressions anthropiques apparaît en revanche plutôt de qualité²⁶.

Les perspectives d'évolution de l'EIE sont présentées en l'absence de mise en œuvre du SCoT. Basées sur les éléments déjà exposés au RP1 ou RP2, elles n'explicitent toutefois pas le rôle que peut jouer, en général, un projet de SCoT sur les différents enjeux qui concernent son territoire et parfois même semblent le méconnaître²⁷.

Au regard notamment de leur caractère stratégique pour le territoire et en vue d'une bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter les développements relatifs aux thématiques en lien avec la gestion de l'eau potable et la consommation des espaces naturels et agricoles de manière à en avoir une vision plus complète et actualisée autant que possible à la date d'arrêt du projet de SCoT.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le PADD indique que « *le SCoT ne sera pas le seul outil de la mise en œuvre du projet de territoire du Pays de Maurienne* » et que « *plusieurs orientations et objectifs du PADD ne trouveront pas de déclinaison opérationnelle dans le document d'orientations et d'objectifs, le DOO* », sans que ces orientations ne soient précisées.

C'est dans le RP4 dénommé « *4. Justification des choix* » que se trouvent plus spécifiquement les éléments relatifs à l'explication des choix retenus par le projet de SCoT : présentation de quatre scénarios stratégiques²⁸ et des orientations retenues dans le PADD et dans le DOO. Le RP3 apporte quant à lui une

24 « *Au regard des émissions de GES du territoire, les émissions s'élèvent à 29 tonnes équivalent CO₂ par habitant. A titre de comparaison, un français émet en moyenne 7,2 tonnes équivalent CO₂.* »

25 RP3 p.18 : « *conciliation du développement avec la protection des milieux naturels et du paysage* », « *conciliation du développement avec la préservation des ressources naturelles et en particulier la ressource en eau* », « *adaptation du territoire au changement climatique* ».

26 Une attention particulière tout de même en ce qui concerne la carte présentée au RP3 p.17 incluant la majorité des zones humides inventoriées dans les espaces à « *valeur écologique faible* ».

27 Sur les espèces protégées par exemple, il est indiqué que « *la reconnaissance des espaces de Maurienne assure une protection des espèces patrimoniales en danger, que l'absence du SCoT ne remettrait pas en cause* ». Cette affirmation omet, tout du moins, les effets indirects des aménagements structurants que peut identifier un SCoT dans le cadre de son rôle de planification.

28 « *mosaïque de territoires communautaires* », « *maillon régional et transfrontalier* », « *vallée logistique* », « *vallée-métropole rurale alpine* ».

analyse des quatre scénarios débattus par les élus au regard des thématiques environnementales²⁹.

La faible qualification des enjeux de chaque scénario ne conduit pas à une différenciation marquée des scénarios entre eux. Ces différents scénarios qui n'ouvrent pas sur des alternatives réelles ne prennent pas en compte les objectifs de protection de l'environnement, d'autant que l'analyse reste d'ordre qualitatif et ne s'appuie pas sur différentes hypothèses de taux de croissance ou de localisation des projets d'aménagement.

Le scénario retenu au PADD, résulte d'une comparaison des convergences entre les différents scénarios au travers de sept variables³⁰, synthétisée à partir d'une matrice « *l'inacceptable / ce qui est rejeté* », « *les incontournables / ce qui s'impose* », « *les attentes / ce qui fait convergence* »³¹.

En termes de méthode, l'absence de démarche itérative d'évaluation environnementale est manifeste : « *un temps relativement long a été pris pour définir les orientations en matière de logements à produire, sans faire intervenir le facteur environnemental dans cette réflexion. (...) les autres orientations ont été définies plus rapidement et n'ont pas fait l'objet d'une démarche itérative avec une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement qui auraient éventuellement pu guider certains choix d'aménagement.* »³².

L'Autorité environnementale rappelle que le principe d'une démarche itérative, prenant appui sur des scénarios alternatifs vise à l'amélioration continue du projet au cours de l'évaluation environnementale et recommande à ce titre de reprendre l'approche des scénarios au regard de leur incidence sur l'environnement.

2.3.1. Dimensionnement global du projet de SCoT

Si l'horizon temporel défini par le projet de SCoT est l'année 2030, en revanche le point de départ des objectifs assignés par ce projet pose question. Il est clairement établi, pour l'habitat permanent, à l'année 2016, ce qui n'est pas le cas pour les objectifs en matière d'hébergement touristique ou de foncier économique.

La connaissance de l'état 0 du SCoT apparaît pourtant primordiale pour établir un état de référence dans le cadre de son évaluation mais aussi pour apprécier le projet vis-à-vis de ses incidences environnementales dans le cadre du suivi de sa mise en œuvre.

Le dimensionnement du besoin foncier à vocation d'habitat prend pour point de départ l'année 2016, et porte sur une durée de 14 ans, dont 4 ans avant la période d'approbation présumée du SCoT (2020). La durée d'exercice du SCoT est donc alors de 10 années, ce qui réduit sa portée au regard de son rôle d'encadrement des documents d'urbanisme locaux (DUL).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le RP par les éléments de justification du dimensionnement du projet de SCoT, en particulier au regard du décalage temporel constaté entre les objectifs assignés au PADD et au DOO (2016-2030 pour l'habitat permanent) et la période de référence du projet de SCoT (2020-2030).

29 RP3 p.31 à 51 : « *milieux naturels* », « *fonctionnalités écologiques* », « *paysages* », « *eau* », « *sols, terre, forêts* », « *consommation foncière* », « *biodiversité* », « *risques naturels* », « *énergie* », « *qualité de l'air et santé* », « *nuisances* », « *risques technologiques* ».

30 RP4 p.6 : « *préservation et valorisation des ressources* », « *transition énergétique, adaptation au changement climatique* », « *développement et intégration des nouvelles technologies* », « *attractivité et rayonnement* », « *économie du partage et place de l'humain* », « *armature territoriale, urbaine, occupation de l'espace* », « *gouvernance* ».

31 RP3 p.51 et RP4 p.18.

32 RP3 p.6.

Au-delà de ces lacunes méthodologiques, l'Autorité environnementale formule ci-dessous un certain nombre d'observations.

2.3.2. Choix en matière d'habitat et d'activités économiques

En matière d'habitat permanent, le projet, pour atteindre le seuil de 45 800 habitants en 2030 sur la base d'une croissance démographique annuelle moyenne de +0,45 %, définit un besoin de construction de 380 logements par an³³, lequel est ventilé par intercommunalité. Cette projection démographique apparaît en rupture significative avec la dynamique constatée les dix dernières années (-0,2 % par an en moyenne de 2006 à 2016), ce qui nécessiterait une justification plus argumentée qui ne peut s'en tenir à l'intention d' « enrayer le déclin démographique et la dégradation des villes et bourgs de fond de vallée »³⁴.

L'armature urbaine retenue pour la construction du DOO a défini trois niveaux : cinq « pôles de vie majeurs » (Val d'Arc, La Chambre, Saint-Jean-de-Maurienne, Modane et Saint-Michel-de-Maurienne) représentant de fait les polarités existantes de chaque intercommunalité, sept « pôles relais » situés en fond de vallée ou en montagne (Epierre, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Sorlin-d'Arves, Aussois, Val Cenis et Aiton) et des « villages » pour le restant des communes au sein du périmètre du SCoT.

La ventilation des besoins en construction par intercommunalité présentée au RP4 n'est pas cohérente avec celle inscrite en définitive au DOO fixant le besoin total en constructions à 425 logements par an au lieu de 380 initialement annoncés³⁵.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les éléments de justification du dimensionnement en matière d'habitat permanent.

En matière d'activités économiques, le besoin foncier est défini en rapport avec la croissance démographique projetée à horizon 2030, soit une augmentation de 2 800 habitants entre 2013 à 2030 qui conduit à définir un objectif de création de 2 200 emplois supplémentaires. Le lien mécanique entre objectif démographique et création d'emplois mériterait d'être approfondi pour asseoir le besoin de 50 ha de foncier économique dont 28 ha seraient répartis en « zone d'intérêt Maurienne » (ZIM).

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier les besoins en termes de foncier à vocation économique en prenant en compte l'évolution des filières d'activité présentes sur le territoire permettant d'argumenter le niveau visé de création d'emplois et de motiver plus clairement le besoin foncier global de 50 ha pour les activités économiques nouvelles.

2.3.3. Choix en matière d'hébergements et d'équipements touristiques

La stratégie de développement touristique de la Maurienne s'appuie sur deux éléments principaux : la création/réhabilitation des hébergements touristiques d'une part et l'extension/la modernisation des domaines skiables (pistes de ski, remontées mécaniques et liaisons entre domaines skiables) d'autre part, l'objectif majeur du SCoT en matière de tourisme étant de « *préserver son parc actuel de lits marchands par une réhabilitation et remise en marché des lits existants et d'enclencher une véritable diversification de l'offre d'hébergements (typologie, taille, mode de gestion, services, gamme...) en stations et en vallée* »³⁶

33 Ce besoin intégrant les besoins issus du desserrement des ménages (de 2,17 personnes par foyer à 1,99) et au renouvellement du parc d'habitat permanent (conversion en résidences secondaires, progression de la vacance...)

34 RP4 p.46.

35 Il y a par ailleurs une discordance qui semble impérativement à corriger entre les prescriptions P1.1 et P1.2 du DOO p.60 : la prescription P.1.1 affichant un besoin de constructions de 380 logements par an tandis que la prescription P1.2 affiche un besoin de 425 logements par an.

36 RP4 p.31.

mais aussi d'augmenter l'attractivité des stations par une extension de la surface des domaines skiables qui sont jugés de taille trop réduite.

En lien avec cet objectif, il est projeté à horizon 2030, la réhabilitation de 11 600 lits existants (à rapporter à l'estimation de 13 000 lits sortant du circuit commercial) et la création de 22 800 lits touristiques, ce qui apparaît considérable, et mériterait d'être davantage justifié au regard des enjeux environnementaux présents en montagne et en stations de ski plus particulièrement. Ainsi, aucune mesure permettant d'enrayer la « fuite » des lits commerciaux n'est évoquée. Il aurait été pertinent en outre de présenter les éléments de justification des besoins par stations (au nombre de 18) bénéficiant de la construction de lits neufs et d'établir une hiérarchie de développement, notamment au regard de leurs dynamiques actuelles et des sensibilités environnementales qui les caractérisent.

S'agissant des projets d'extensions de domaines skiables, « *les enjeux d'aménagement et d'équipements des domaines skiables (extension, travaux ou création de pistes, création de liaisons) sont significatifs pour les stations disposant des domaines les plus petits* ». Un seuil de 1 500 m d'altitude a été déterminé pour la localisation du développement potentiel des domaines skiables à horizon 2030, de manière à garantir l'enneigement naturel des domaines compte tenu des problématiques de changement climatique.

Le développement des domaines skiables « *par le haut* », porteur des effets environnementaux en général les plus significatifs, apparaît motivé par une volonté d'augmenter l'attractivité économique à très court terme et ne fait pas l'examen de solutions de substitution raisonnables au regard des objectifs de protection de l'environnement. Il est en effet désormais admis qu'à plus long terme (2050) et dans le scénario le plus pessimiste, les difficultés d'enneigement concerneront l'ensemble des Alpes du nord. Il apparaît par conséquent que les projets d'équipements touristiques n'ont pas été étudiés réellement au regard de la problématique du changement climatique et que leur localisation n'a pas été guidée par les enjeux environnementaux. En outre, aucune approche économique de ces projets d'extensions, permettant de démontrer la pertinence de ce modèle de croissance, n'est produite, en particulier vis à vis des offres portées par les autres stations du massif alpin et leurs propres projets d'extension.

Le rapport de présentation précise que 170 intentions de projets touristiques ont été « remontées » par les communes et que 26 projets ont fait au final l'objet d'une analyse environnementale ; dix d'entre eux ont fait l'objet d'un projet d'UTN structurantes et sont retenus au projet de SCoT³⁷. La présentation des éléments de justification visant à retenir ou abandonner tel ou tel projet est absente du dossier.

À noter aussi que, parmi les UTN structurantes retenues, la liaison Albiez-Karellis ne figure pas dans la pré-sélection des 26 projets analysés. Son inclusion au projet de SCoT mériterait donc aussi d'être justifiée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le RP par une justification du dimensionnement touristique projeté au sein du SCoT, aussi bien en matière de création d'hébergements touristiques que d'équipements des domaines skiables, notamment en ce qui concerne ceux retenus en tant qu'UTN structurantes au DOO, dont les localisations ne sont pas en l'état argumentées au regard des enjeux environnementaux (en particulier celui relatif au changement climatique).

2.4. Articulation du projet avec les autres documents de planification

2.4.1. Articulation du projet de SCoT avec les plans et programmes de rang supérieur

Le RP6 présente la compatibilité du projet de SCoT avec les autres plans et programmes d'ordre supérieur. Cette partie du RP est trop réduite et se limite à une mise en parallèle des orientations du PADD et des dispositions du DOO avec les orientations des autres plans et programmes, avec lesquels le SCoT se doit d'être compatible ou qu'il doit prendre en compte³⁸. Cette démonstration de compatibilité ou de prise en compte est incomplète.

L'Autorité environnementale recommande de compléter cette partie du RP en ce qui concerne la démonstration de compatibilité ou de prise en compte des documents d'ordre supérieur au regard notamment des prescriptions du DOO. Elle recommande par ailleurs de vérifier la compatibilité des enveloppes gravitaires des domaines skiables identifiées en annexe du DOO avec la charte du parc national de la Vanoise, tout particulièrement en ce qui concerne le domaine skiable de Bonneval-sur-Arc.

2.4.2. Cohérence avec les démarches des territoires limitrophes

Le RP précise clairement qu'il n'y a pas eu de réflexion avec les démarches de SCoT voisins : « à ce jour, il n'a pas été engagé de travail partenarial étroit entre les élus du Pays Maurienne et ceux des syndicats mixtes voisins dans une démarche inter-SCoT. »³⁹. Un examen plus large étendu à l'ensemble des Alpes du nord aurait été pertinent en l'occurrence, les territoires de montagne en question connaissant des convergences notamment en termes d'enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale ne peut que regretter l'absence de réflexion au-delà de l'échelle du SCoT qui aurait été utile pour la construction du projet en cohérence avec les scénarios de développement projetés, notamment par le SCoT Tarentaise Vanoise approuvé en 2017 et avec le SCoT Métropole Savoie dont la phase de révision concorde avec celle du SCoT objet du présent avis ; elle recommande donc d'engager une réflexion à cette échelle dans le cadre d'une démarche de type « inter-SCoT ».

2.5. Incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

En ce qui concerne les orientations du PADD, les dispositions du DOO et les projets d'UTN, une grille d'analyse sous forme de tableau en trois grands enjeux environnementaux (« patrimoine naturel », « ressources naturelles », « énergie et activités humaines ») permet de repérer assez facilement les points de fragilité. Pour autant plusieurs qualifications peuvent poser question : le qualificatif d'« incidence incertaine » mériterait d'être explicité et les commentaires associés aux qualifications d'incidences n'apportent pas toujours les éléments de justification souhaitables.

Un point notable mérite attention. Il s'agit de l'analyse de l'objectif visant à « préserver l'offre hiver face aux changements climatiques en cours »⁴⁰ qui conclut de manière insuffisamment étayée à des incidences globalement positives sur toutes les thématiques qualifiées.

Certaines thématiques faisant partie de la grille d'analyse sont estimées de manière récurrente « sans lien » avec les orientations prises par le projet de SCoT, comme l'énergie (hormis sous l'angle du déploiement des

38 La liste des plans programmes figurant aux articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme.

39 RP6 p.16.

40 RP3 p.65 : objectif 4 de l'orientation 3 du défi n°2.

énergies renouvelables⁴¹), ce qui apparaît discutable au regard des besoins en développement déployés par le projet⁴².

Globalement, les seules incidences négatives clairement identifiées et récurrentes relèvent de problématiques de réseaux (ressources en eau potable ou assainissement) dont il est communément admis par les porteurs de projet qu'il s'agit de facteurs non limitants pour le développement en raison de la possibilité de réalisation de travaux.

L'analyse des incidences par thématiques appelle des observations en ce qui concerne :

- l'eau potable : les fragilités identifiées au sein de l'EIE sont confrontées à l'analyse des incidences n'intégrant pas la création de 22 800 lits supplémentaires. Cette analyse ne recouvre pas non plus les usages concurrents liés à la production de neige de culture, dont l'augmentation est continue et devrait se poursuivre, d'hydroélectricité avec le développement de projets de micro-centrales ou à la perturbation de l'approvisionnement en eau potable dont le RP nous indique qu'elle est imputable au chantier Lyon-Turin⁴³.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le RP pour que celui-ci puisse donner une vision globale des incidences cumulées générées par le projet de SCoT sur la ressource en eau.

- la consommation des espaces naturels et agricoles à destination de l'habitat permanent : le rythme de consommation projetée (11,6 ha par an⁴⁴) comparé à celui de la période 2006 – 2016 (17,6 ha par an⁴⁵) témoigne de la démarche de maîtrise de la consommation foncière, liée à l'habitat, menée au travers du SCoT⁴⁶.

Une description plus ciblée des incidences du SCoT est proposée au travers de l'analyse des 10 UTN structurantes retenues au DOO, chacune faisant l'objet d'une grille de lecture thématique complète⁴⁷. Les incidences notables relevées sont relatives aux zones d'habitat du tétras lyre, galliforme emblématique du milieu alpin et à forte sensibilité au dérangement, aux zones humides d'altitude, au paysage, au risque d'avalanches dans les zones d'altitude des domaines skiabiles.

Au regard de l'absence d'explication réelle des choix de localisation par rapport aux enjeux environnementaux (cf point 2.3.3), le RP n'apporte pas les éléments permettant d'apprécier la pertinence et la qualité des mesures d'évitement et de réduction envisagées par le projet de SCoT en ce qui concerne plus particulièrement les projets d'UTN. **L'Autorité environnementale recommande de le compléter en conséquence.**

L'évaluation des incidences du projet de SCoT sur les huit sites Natura 2000 présents en vallée de Maurienne, n'apparaît pas réellement conclusive, alors qu'il est vraisemblable qu'il y ait des incidences

41 RP3 p.66 : objectif 1 de l'orientation 4 du défi n°2.

42 Par exemple, l'objectif 2 « améliorer et diversifier l'offre de logements pour conforter la fréquentation » de l'orientation 3 du défi n°2 ne qualifie pas son incidence sur la thématique de l'énergie (RP3 p.64).

43 RP2 p.93 : le rapport fait état de « perturbations au niveau de la commune d'Avrieux, à la suite du creusement de la descente de Modane. D'autres perturbations peuvent éventuellement apparaître ailleurs dans la vallée ».

44 76 % du besoin foncier habitat total, les 24 % restants étant prévu en renouvellement urbain (DOO p.67).

45 57 % des surfaces artificialisées durant cette période (RP1 p.256).

46 308 ha (surface brute, la surface nette artificialisée étant de 277 ha déduction faite des surfaces désartificialisées) ont été artificialisés entre 2006 et 2016 selon le RP1 p.256 dont 57 % à vocation d'habitat soit 175,6 ha, et un rythme de 17,6 ha par an.

47 Les thématiques suivantes sont étudiées : « milieux naturels », « fonctionnalités écologiques », « paysages », « qualité des eaux », « épuration des eaux », « ressource en eau », « pollution des sols », « extraction de matériaux », « consommation d'espace », « biodiversité », « risques naturels », « énergie », « qualité de l'air et santé », « déplacements », « effet de serre », « nuisances », « risques technologiques ».

significatives générées par le développement aussi bien urbain que touristique (hébergements ou domaines skiables). En outre, l'analyse s'appuie sur le critère d'intersection des projets contenus dans le projet de SCoT avec les contours des sites Natura 2000 mais occulte le potentiel d'effets indirects sur les habitats et les espèces d'intérêt européen ayant motivé la désignation de ces sites, notamment dans le cadre des extensions de domaines skiables.

Certains impacts indirects ne sont ainsi pas identifiés alors qu'ils apparaissent significatifs en cas de bascule gravitaire des extensions projetées dans les domaines skiables : à titre d'exemple, les projets d'extension du domaine skiable Galibier Thabor entre Valmeinier et Valloire à proximité du site Natura 2000 « Landes, prairies et habitats rocheux du massif du Mont Thabor », du domaine skiable d'Aussois dont le projet de télésiège du Grand Châtelard est situé à moins de 100 m du site Natura 2000 « Massif de la Vanoise » par ailleurs intégré en cœur de parc national de la Vanoise.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences indirectes du projet de SCoT sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000, en particulier en ce qui concerne les projets d'extension des domaines skiables.

L'analyse des incidences cumulées présente en dernière partie du RP3 constitue plutôt une résultante consolidant les incidences précédemment décrites qu'une réflexion globale à l'échelle de la vallée de la Maurienne. La thématique des émissions de gaz à effet de serre gagnerait notamment à y être intégrée. Quant aux incidences liées à la consommation de foncier, les 212 ha annoncés pour toutes les vocations⁴⁸ (qui ne sont pas retenus en définitive par le DOO) correspondent en réalité uniquement à la consommation estimée pour l'habitat permanent.

Enfin la thématique paysagère est traitée de manière trop rapide, et se limite à la question des espaces agricoles en friches, sans évoquer les conséquences des UTN retenues.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences cumulées en prenant en compte les points relevés ci-dessus.

2.6. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets

Le dispositif de suivi est présenté à la fois au RP3 puis au RP5 ; il mériterait d'être refondu en un seul document de manière à le rendre plus clair et opérant. Dans les deux cas, bien que plus complet au RP5 puisqu'il analyse notamment la consommation d'espace, il apparaît globalement réduit et renvoie les modalités de recueil et d'analyse des indicateurs évalués à un travail à conduire avec un certain nombre de partenaires. Il ne précise pas non plus l'état de référence (l'année d'approbation *a priori*, qui n'a pas été clarifiée par ailleurs au RP1). Le suivi des incidences environnementales des activités touristiques (notamment production de neige de culture) ou des évolutions du climat est absent du dispositif envisagé.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi ; elle rappelle que le SCoT doit définir un état « zéro » servant de référence, ainsi que des modalités de mise en œuvre du dispositif de suivi, et que celles-ci doivent « permettre notamment de suivre les effets du SCoT sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »⁴⁹.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique est bien identifié au sein du RP car il fait l'objet d'un volume distinct des autres

48 RP3 p.139.

49 Cf. article R. 141-2 5° du code de l'urbanisme.

(RP7). Il évoque, en 39 pages, les grandes étapes de la construction du projet de SCoT, présente les dispositions principales du DOO ainsi que les éléments de l'évaluation environnementale, laquelle n'est abordée qu'au travers de l'analyse des incidences. Il est insuffisant en ce qui concerne la présentation de la démarche d'évaluation environnementale préalable à l'analyse des incidences (état initial de l'environnement, enjeux environnementaux ...), témoignant ainsi de la faiblesse de la démarche d'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique sur ces points, en tenant compte des modifications à apporter au regard des recommandations précédentes.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

Le document d'orientations et d'objectifs décline les orientations du PADD et est structuré en trois types d'éléments : prescriptions, modalités de mise en œuvre et recommandations. Deux annexes cartographiques accompagnent le document prescriptif : l'une relative aux enveloppes gravitaires des domaines skiables existants et à la localisation des UTN structurantes, l'autre sous forme d'atlas cartographique thématique⁵⁰. **Il convient de noter que le projet de SCoT ne comprend pas de cartographie relative aux espaces agricoles stratégiques, contrairement à ce qui est précisé dans le RP et dans le DOO.**

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

3.1.1. Consommation foncière à vocation d'habitat permanent

L'ambition du SCoT est notamment de « *retrouver une attractivité démographique et résidentielle qui concerne l'ensemble du territoire* » se traduisant « *par l'accueil de 235 nouveaux habitants par an en moyenne pour atteindre 47 650 habitants en 2030* »⁵¹. Il propose de mettre en place en rapport avec cette ambition, une armature territoriale « multipolarisée » devant répondre à un objectif de redynamisation des centres anciens en fond de vallée par renouvellement urbain et reconquête du parc de logements vacants.

Le DOO répartit l'offre foncière en fonction de la typologie définie dans l'armature urbaine (pôles de vie majeurs – pôles relais – villages – stations touristiques) par intercommunalité. L'enveloppe globale est de 214 ha (sur 14 ans pour la période 2016-2030) au sein de laquelle est fixé un objectif de production de 24 % minimum de logements en renouvellement urbain, rapportant le niveau de la consommation d'espaces naturels et agricoles à 162 ha. Le projet de SCoT envisage bien un ralentissement du rythme de la consommation d'espaces naturels et agricoles, passant ainsi de 17,6 ha par an à 11,6 ha par an.

L'horizon temporel du SCoT de dix ans pose question, comme cela a déjà été évoqué au point 2.3.1, au regard des incertitudes, en matière de consommation foncière, pour la période 2016 à 2019.

Le DOO propose une recommandation relative à la délimitation des espaces de densification et des parcelles en extension au sein des documents d'urbanisme locaux. Cette explication semble intéressante d'un point de vue pédagogique. Une mesure dérogatoire dans cette même recommandation apparaît toutefois contraire au principe de gestion économe de l'espace en laissant la possibilité aux communes de majorer leur dimensionnement global en zones constructibles dès lors que les disponibilités en dents creuses excèdent le volume de foncier mobilisable estimé en raison d'un tissu urbain « distendu »⁵².

50 Trois thématiques sont spatialisées à l'échelle des 5 intercommunalités du SCoT : « *espaces et biodiversité à protéger* », « *patrimoine paysager, historique, architectural et urbain* », « *espaces de développement urbain et économique* ».

51 PADD p.37.

52 DOO p.70 : « *Il est possible que dans certaines communes, les disponibilités en dents creuses excèdent le volume de foncier mobilisable estimé. (...) Auquel cas, cette situation pourra être jugée compatible avec le SCoT* »

En matière de consommation d'espaces naturels et agricoles à destination de l'habitat permanent, le DOO appelle par ailleurs les observations suivantes :

- **sur les densités**, le DOO affiche deux niveaux de densité : la « *densité optimale* », celle qui est « *recherchée* » au sein des OAP dans les documents d'urbanisme locaux et la « *densité réaliste* », celle qui « *sera prise en compte pour dimensionner le foncier nécessaire par secteur et par commune* ». Ce double niveau de densité pose un problème de lisibilité. Il apparaît par ailleurs que les écarts entre les densités minimales applicables aux « *pôles de vie* » et « *pôles relais* » sont réduits⁵³ du fait d'une large fourchette de densité pour les « *pôles de vie* », ce qui témoigne d'une faible polarisation des « *pôles de vie* » comparativement aux « *pôles relais* » et par conséquent d'une hiérarchisation urbaine peu affirmée.
- **sur la reconquête des logements vacants** affichée par le PADD, le DOO n'apporte pas d'objectif concret en dehors des prescriptions associées à la résorption de la vacance du parc locatif social et d'une simple intention de ralentissement de leur progression par rapport à la période 2006-2012⁵⁴ ;
- **sur la maîtrise de la rétention foncière**, le DOO n'en reste qu'au stade de la recommandation en proposant des outils visant à en contrôler le phénomène et la prescription en rapport laisse aux documents d'urbanisme locaux la possibilité de majorer l'offre foncière par une étude foncière appropriée venant justifier le taux de rétention foncière appliqué⁵⁵.

Globalement, il est constaté que le projet de SCoT inscrit au DOO un ralentissement de la consommation foncière pour l'habitat permanent, une volonté de reconquête des centres anciens par la fixation d'objectifs de renouvellement urbain marqués à Saint-Jean-de Maurienne et Modane-Fourneaux notamment (40 % de leur production globale de logements) ou encore le développement d'un « urbanisme de gare » autour des pôles de vie majeurs⁵⁶. Ceci est de nature à répondre au principe de la maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles.

Néanmoins, le foisonnement des prescriptions portant sur des thématiques similaires (en matière de densités, de volume d'offre foncière ou d'objectifs de construction⁵⁷), qui plus est pour une période déjà écoulée (de 2016 à 2019), en rendra la mise en œuvre complexe au niveau des documents d'urbanisme locaux.

L'Autorité environnementale fait le constat que le projet de SCoT peine à porter une réflexion globale relative à la maîtrise de la consommation d'espace à l'échelle de la vallée, du fait de la faible polarisation engendrée par l'armature territoriale retenue. Elle recommande d'engager une réflexion visant à fixer des objectifs de reconquête du parc de logements vacants plus volontaires.

3.1.2. Consommation foncière à vocation touristique, économique et commerciale

- **Tourisme**

En Maurienne, l'économie touristique apparaît primordiale pour le dynamisme du territoire, lequel comprend près d'un quart de la capacité d'hébergement touristique du département de la Savoie. Du fait

sous réserve d'absence d'extension réalisée ou d'argumentation sur le maintien en surface nue de tènements libres pour des motifs écologiques, culturels, historiques ou paysagers.

53 Densité minimale moyenne des pôles de vie : 24 logements/ ha et des pôles relais : 20 logements/ha ; le différentiel pour les densités « optimales » est également de 5 logements/ha.

54 DOO p.60 et p.62 à 64. Il est constaté que les logements vacants peuvent constituer jusqu'à 10 à 15 % du parc privé à Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel-de-Maurienne ou Modane.

55 DOO p.69 prescription P1.-

56 Prescription P.1.3 du DOO p.71 : chaque pôle de vie devant désigner au sein de son document d'urbanisme « *un secteur permettant de développer un urbanisme proche des gares dans un rayon de 500 m* ».

57 Cf. point 2.3.2, il y a une incohérence entre la prescription P1.2 p.60 affichant un objectif de construction de 425 logements par an et la prescription 1.4 p.67 fixant un objectif de 380 logements par an.

des changements à l'œuvre sur le marché touristique hivernal (diminution de l'enneigement en raison du changement climatique, baisse de l'attractivité du ski chez les jeunes...), le projet de SCoT souhaite soutenir cette économie par une politique visant à maintenir le volume d'offre d'hébergements marchands (estimé à 72 000 lits au moment du diagnostic stratégique territorial de 2015) et à le diversifier par des produits nouveaux (typologies d'hébergements plus haut de gamme, offre printemps-été...).

Pour ce faire, le DOO inscrit l'objectif de réhabiliter près de 11 600 lits existants et de créer 22 800 lits neufs dont la moitié (11 100) doit compenser l'érosion du parc marchand d'ici 2030 et l'autre moitié (11 700) est destinée à renforcer le parc marchand pour contribuer au développement de l'économie touristique de la Maurienne. Cette orientation constitue une sorte de « fuite en avant », supposant la construction de toujours davantage de lits marchands, que le RP justifie insuffisamment et ne prend pas appui sur une réflexion commune qui viserait à organiser le développement touristique à l'échelle du SCoT.

Aussi, il est loin d'être certain que les réhabilitations sur les lits existants soient opérées préalablement de la création de lits neufs, faute pour le DOO de prévoir un dispositif précis en ce sens.

En ce qui concerne les créations de lits neufs, le DOO prescrit toutefois une bonification des droits à construire en cas d'opérations de renouvellement urbain dans les stations (30 % de lits chauds ou surfaces de plancher autorisées en plus)⁵⁸. Ce dispositif reste de nature incitative mais a pour effet positif d'encourager la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles. En tout état de cause, et en l'absence de restructuration de site touristique existant, la consommation potentielle liée à l'immobilier touristique pourrait atteindre, d'après le DOO, 62 ha (cf. RP3 p.77) correspondant à la création de près de 342 000 m² de surface de plancher.

S'agissant des UTN structurantes et en particulier des domaines skiables, le DOO inscrit une consommation de 125 ha⁵⁹ environ en équipements (pistes de ski, remontées mécaniques) dont 85 ha sur la seule UTN structurante (UTN S) n°5 reliant les domaines skiables de Valmeinier et de Valfréjus dite « Croix du sud » située en site vierge et nécessitant le passage de plusieurs crêtes au sein du massif du Mont Thabor. Au global, cette consommation peut être estimée excessive et associée à un gain vraisemblablement incertain compte tenu de la vulnérabilité croissante des stations de ski des Alpes du nord face au changement climatique.

La consommation foncière prévisionnelle inscrite dans le cadre du projet de SCoT en matière touristique, apparaît de toute évidence très supérieure à la consommation destinée à l'habitat permanent témoignant de la très forte orientation touristique de ce projet. Elle conduit avec une production maximale de 34 400 lits « chauds » à augmenter la capacité actuelle d'hébergement marchand de 30 à 50 %⁶⁰ et cela en dix ans.

L'Autorité environnementale recommande de réinterroger les dispositions inscrites en matière de développement touristique en vue de conditionner autant que possible la création de lits neufs à la réhabilitation préalable de lits existants, cela également afin de ne pas propager, à l'échelle de la Maurienne, le phénomène de développement de friches touristiques. Elle ne peut, par ailleurs, que faire le constat d'un fort impact foncier lié aux extensions de domaines skiables, symptomatique d'une « course à l'altitude » motivée par l'objectif de tenter de contrecarrer les effets du changement climatique.

- **Économie**

Le diagnostic stratégique territorial fait état d'une disponibilité foncière économique de 66 ha sur une surface totale de 433 ha dans un contexte de fort morcellement et en l'absence de grand tènement (hormis le parc d'activités Arc-Isère situé sur les communes d'Aiton en Maurienne et de Bourgneuf hors périmètre

58 DOO p.32.

59 Cette consommation est affichée à 152 ha dans le RP3, p.77.

60 50 % dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de phénomène d'érosion des lits marchands. Dans le cas contraire, au minimum 30 % en tenant compte de la sortie de 13 000 lits du circuit commercial.

du présent SCoT). En rapport à ce constat, le DOO n'envisage pas de création de nouvelles zones d'activités économiques mais propose de répartir une enveloppe foncière de 50 ha (dont 50 % au sein des zones d'activités existantes et 50 % en tissu urbain diffus) en fonction de l'armature territoriale définie et entre deux types d'espaces : les zones d'intérêt Maurienne (ZIM) pour 28 ha localisées sur des sites et les zones d'intérêt local (ZIL) situées dans les pôles relais, les villages et les stations. Comme évoqué au point 2.3.2, ce besoin de 50 ha n'est toutefois pas justifié. L'idée de recenser les friches foncières économiques à l'échelle de la Maurienne apparaît pertinente (notamment au travers du réemploi des zones de chantier du projet Lyon-Turin) mais aurait pu se traduire en objectif opérationnel au sein du DOO si un recensement préalable avait été opéré.

- **Commerce**

Le SCoT n'a pas élaboré de document d'aménagement commercial (DAC) mais cartographie les localisations préférentielles du développement commercial en annexe du DOO. Ce dernier annonce qu'il n'y aura aucune nouvelle création ou extension de zone commerciale et que les nouvelles implantations ne se feront qu'en densification ou requalification de l'existant pour une surface de plancher n'excédant pas 5000 m².

Ne sont pas pour autant formellement précisées les emprises commerciales futures, ce qui ne permet pas d'estimer la consommation foncière globale qui leur seront consacrées.

3.1.3. Consommation des espaces agricoles

Le PADD reconnaît l'importance de l'enjeu de préservation des espaces agricoles en particulier les espaces situés en fond de vallée confrontés à la concurrence des autres usages du sol présents (habitat, activités économiques, tourisme, loisirs, infrastructures linéaires de transport...) et dont l'usage en prairies de fauche apparaît vital pour l'économie d'élevage local⁶¹.

Le DOO traduit cette orientation forte par des dispositions visant à pérenniser le foncier agricole stratégique en prescrivant notamment une traduction de l'inconstructibilité des espaces agricoles stratégiques à l'exception des constructions nécessaires à l'exploitation agricole⁶². Il prescrit également la remise en culture des espaces agricoles en friche par une identification de ces espaces en particulier lors des diagnostics agricoles locaux⁶³.

L'absence de carte relative à l'identification des espaces agricoles stratégiques⁶⁴ ne permet cependant pas d'identifier les espaces qui entreraient potentiellement en concurrence avec d'autres logiques de développement (économique ou touristique notamment).

61 PADD p.20. La préservation du foncier agricole en fond de vallée est stratégique pour maintenir l'autonomie fourragère des exploitations agricoles.

62 DOO p.23.

63 DOO p.25.

64 Une large partie de la Maurienne est dans l'emprise AOP Beaufort.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques

Le PADD affiche la volonté de préserver les espaces naturels mauriennais et la biodiversité qui les habite.

Le DOO propose une déclinaison cartographique des espaces naturels à préserver en identifiant la trame bleue (cours d'eau en tant que réservoirs de biodiversité, lacs, zones humides) et verte (réservoirs de biodiversité terrestres, corridors biologiques régionaux, locaux, pelouses sèches, sites de reproduction potentielle du tétras lyre). Cette identification à l'échelle de la vallée doit permettre une intégration satisfaisante au niveau des documents d'urbanisme locaux à venir.

Au regard de l'importance et du nombre de corridors écologiques (une dizaine) identifiés dans la vallée au titre du SRCE, le DOO renvoie aux documents d'urbanisme locaux la définition des principes à mettre en œuvre pour restaurer « *les points de blocage pour la faune* »⁶⁵, ce d'autant que l'autoroute A43 ainsi que le projet ferroviaire Lyon-Turin ont mis en exergue ce sujet sur l'ensemble de la vallée.

De plus, certaines dérogations au DOO pourraient remettre en cause le principe de préservation instauré par le PADD en permettant l'autorisation de projets d'intérêt général (notion d'application large dans le domaine de la planification) au sein des corridors écologiques d'importance régionale ou en renvoyant à la production d'études d'impact ultérieures notamment dans le cadre de la réalisation d'infrastructures de transport⁶⁶.

Bien que constituant un enjeu identifié au titre de la biodiversité, le projet de SCoT n'apparaît pas garantir une protection optimale de l'habitat des galliformes de montagne en laissant la possibilité de réaliser plusieurs projets à proximité immédiate de leurs aires de sensibilité forte. De plus, aucune prescription ne vise les sites d'hivernage de cette espèce dont la survie est intimement liée à l'absence de dérangement hivernal.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les prescriptions relatives au rétablissement des continuités d'importance régionale et à la préservation des habitats du Tétrás lyre.

À l'échelle des projets, le DOO inscrit dix UTN structurantes au SCoT dont les effets cumulés sur les espaces naturels et la biodiversité sont indéniablement très forts tout particulièrement pour les extensions de domaines skiables sur les zones humides d'altitude, les habitats du Tétrás lyre en particulier, certaines zones Natura 2000 (massif de la Vanoise ou du mont Thabor) ou ZNIEFF de type I⁶⁷.

L'exemple le plus emblématique reste celui de l'UTN S n°8, consistant en l'extension du domaine skiable de Val Cenis (cinq nouvelles remontées mécaniques et 12,2 ha de nouvelles pistes de ski). Une partie de ce projet vient s'implanter en ZNIEFF de type I (« plateau du Mont Cenis ») constituant une des plus importantes zones de biodiversité des Alpes françaises dans laquelle l'on peut retrouver notamment l'espèce protégée arctico-alpine la laïche des glaciers, très sensible aux modifications même très faibles des milieux naturels.

La définition de cette UTN semble d'ailleurs au moins pour partie, en contradiction avec l'indication fournie en p.71 du RP3 qui précise que « les sites Natura 2000 et les ZNIEFF de type I ne seront à priori pas construites » et l'équipement de nouveaux domaines skiables ne fait pas partie des exceptions prévues.

65 DOO p.10.

66 Prescription P3.3 du DOO p.10.

67 L'extension du domaine skiable d'Aussois, via le projet de remontée mécanique du Grand Chatelard, vient s'implanter en ZNIEFF de type I « Fond d'Aussois » et en limite de cœur de parc national de la Vanoise, lui-même intégré à la zone Natura 2000 « massif de la Vanoise ».

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les localisations des UTN structurantes situées en secteurs sensibles écologiquement (ZNIEFF de type I, sites Natura 2000 à proximité immédiate) car en l'état, certains de ces projets, tels que l'interconnexion de la Croix du Sud, l'extension des domaines skiables de Val Cenis ou d'Aussois, sont susceptibles de causer des dommages très significatifs, voire irréversibles, à des milieux écologiques exceptionnels et fragiles.

3.3. Préservation et valorisation du paysage

En matière de paysage, le PADD affirme sa volonté de reconnaître, préserver et valoriser les paysages typiques de Maurienne, de valoriser le patrimoine bâti existant et d'encourager des projets architecturaux réinterprétant les formes d'habitat traditionnel.

Le DOO liste et identifie, par une cartographie annexée, trois types d'espaces à valeur paysagère : les « *espaces majeurs déjà protégés* », les « *sites et espaces paysagers remarquables* », les « *entités paysagères remarquables* ». En ce qui concerne le patrimoine urbain, les périmètres au titre des monuments historiques, le « *patrimoine remarquable identifié à protéger et valoriser* » sont également localisés sur cette même cartographie.

Pour autant plusieurs dérogations sont admises permettant l'atteinte potentielle des « *sites et espaces paysagers remarquables* » dans le cas notamment de toutes les UTN projetées sur le territoire (structurantes ou locales) ou des constructions « *d'intérêt général ou collectif* »⁶⁸. Au regard de ces dispositions dérogatoires les UTN structurantes et locales sont susceptibles de générer des impacts paysagers très conséquents, le régime de dérogation les exonérant, de fait, d'une analyse d'incidences et par conséquent de mesures d'évitement ou de réduction ; il s'agit en particulier de :

- l'UTN S n°4 dédiée à l'implantation d'une résidence de vacances haut de gamme « Club Med » à Valloire au sein ou à proximité de deux sites inscrits (« hameau des Verneys » et « hameau de la Ruaz »)
- l'UTN S n°5 consistant en la création d'une liaison de plus de 6 kms de longueur entre les domaines skiables de Valmeinier et Valfréjus en intégrant un accès depuis Orelle, côtoyant les limites du site classé du Mont Thabor. L'impact paysager sur ce versant totalement vierge sera majeur sur les crêtes et les vallons perchés.

Au regard de l'ampleur des extensions en domaines skiables projetées à proximité d'espaces à valeur paysagère reconnus (sites classés ou inscrits en particulier), de la possibilité par ailleurs pour tout projet immobilier touristique de s'implanter dans ces espaces, l'Autorité environnementale n'est pas en mesure, au regard des éléments contenus dans le RP, d'apprécier pleinement la qualité de la prise en compte, par le projet de SCoT, des enjeux paysagers qui apparaissent, en première analyse, forts. L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la question de la prise en compte des paysages pour les diverses UTN.

3.4. Préservation et gestion des ressources en eau

Le PADD n'affiche pas de volonté particulière à l'égard de cet enjeu environnemental qui s'avère pourtant primordial dans le cadre d'un développement durable de ce territoire. L'agence régionale de santé (ARS) recense 239 captages d'eau potable sous domaine public ainsi que 134 réseaux de distribution.

Cependant, le DOO encadre l'enjeu de préservation de la ressource en eau en demandant aux documents locaux d'urbanisme :

- d'apporter la démonstration de l'adéquation des besoins avec les ressources disponibles, élément que le RP n'est pas en capacité de produire comme vu ci-avant au point 2.2 ;
- de classer systématiquement les périmètres immédiats de captage d'eau potable en zone naturelle et

68 Prescription P2.1 du DOO p.13.

les périmètres rapprochés en zone naturelle ou à défaut en zone agricole avec un règlement protecteur pour la qualité de la ressource.

En ce qui concerne le développement touristique projeté, orienté résolument vers la saison hivernale, les bilans prévisionnels d'augmentation de production de neige de culture ne sont pas clarifiés. Bien que les extensions de domaine skiable semblent pouvoir bénéficier à court terme ou à échéance du SCoT d'un enneigement naturel, il semble plus que probable que la problématique de prélèvement de la ressource à des fins de neige de culture soit de plus en plus prégnante à plus long terme, en cas de maintien des modèles économiques en vigueur pour la saison hivernale.

Face à cette situation, le DOO propose de conditionner la réalisation des projets touristiques à « *la disponibilité d'une ressource en eau suffisante n'entraînant pas une fragilisation de la situation, ni des coûts économiques et environnementaux injustifiés* ». ⁶⁹

En terme de traitement des eaux usées, il convient que le DOO prescrive aux auteurs des PLU de conditionner également la réalisation de ces projets touristiques à la présence d'unités de traitement de capacité suffisante ⁷⁰.

3.5. Préservation des zones humides

La liaison entre les domaines skiabiles de Valmeinier et Valfréjus (UTN S n°5) traverse de nombreuses zones humides. L'analyse des incidences de l'UTN en p 115 du RP3 indique que l'absence d'impact est à démontrer et qu'en cas contraire, il convient de compenser à 200 %.

Le projet de liaison vers La Turra en Znieff de type I « Plateau du mont Cenis » (UTN S n°8) passe au-dessus d'une zone humide. L'absence d'impact est également à démontrer.

La séquence « éviter réduire compenser » devra être approfondie très sérieusement en fonction des impacts qui restent à déterminer. Chaque phase de la séquence, et en particulier la phase évitement, devrait pouvoir être justifiée.

L'Autorité environnementale rappelle que les phases « évitement », puis éventuellement « réduction », sont à prioriser avant la phase « compensation » et recommande de compléter le RP3 sur le sujet de la préservation des zones humides, qui ne peut être seulement résolu par une proposition de mesures compensatoires.

3.6. Prise en compte des risques – nuisances et pollutions

Le PADD inscrit l'objectif de la prise en compte des risques naturels en montagne, de la réduction des nuisances sonores liées au trafic de l'autoroute A43 et aux industries, de la maîtrise de la pollution des sols anciennement exploités.

- **Risques**

L'étroitesse de la vallée de la Maurienne fait de ce territoire un espace sujet en particulier au risque de crue torrentielle de l'Arc et surtout de ses affluents. Le RP fait aussi apparaître que les risques de rupture de barrage sont également existants dans certains secteurs en cas de crue violente. Enfin, l'ensemble des risques naturels spécifiques à la montagne se retrouvent également sur le territoire tels que les mouvements de terrain, les avalanches, l'amiante environnemental.

69 DOO p.11.

70 A titre d'exemple il est prévu pour Valloire/Valmeinier/Karellis 3700 nouveaux lits cumulés alors que la capacité globale de la station de traitement des eaux usées ne permet pas la réalisation simultanée des potentialités de lits touristiques et devra donc être augmentée.

Au titre des activités humaines, le risque minier ou industriel est par ailleurs présent en pays de Maurienne.

Le DOO renvoie la transcription spatiale de la connaissance du risque de type inondations, avalanches ou minier (en dehors des plans de prévention des risques par ailleurs établis) aux documents d'urbanisme locaux. Le sujet de l'amiante environnemental n'est pas encadré par le DOO alors qu'il est significativement présent dans les communes de Haute Maurienne.

À l'échelle des UTN structurantes inscrites au DOO, il est relevé l'absence de pré-diagnostic pour l'ensemble des projets présentés alors que les extensions des domaines skiables en particulier, sont concernées par un risque fort d'avalanche⁷¹ et que le projet de Club Med à Valloire est exposé à un risque fort de mouvements de terrain.

La création d'un itinéraire cyclable le long de la vallée de l'Arc (UTN S n°9) doit aussi faire l'objet d'une étude complète en matière de risques (avalanches, mouvement de terrain, inondation) au regard de sa localisation.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur la localisation des projets touristiques structurants inscrits au projet de SCoT au regard de l'enjeu de prise en compte des risques naturels, en particulier les avalanches.

- **Nuisances et pollutions**

La préservation de la qualité de l'air n'est pas un objectif affiché par le PADD.

Le DOO renvoie aux documents d'urbanisme locaux la charge de choisir une localisation préférentielle des projets d'urbanisation future en dehors des secteurs à nuisances sonores ou pollution atmosphérique.

Les mesures prescrites apparaissent génériques et ne ciblent pas les problématiques spécifiques liées par exemple au transport routier ou aux activités industrielles dont notamment celles de certains sites SEVESO (six sites sont présents en Maurienne à Aiguebelle, Epierre, La Chambre et Saint-Jean-de-Maurienne).

S'agissant de la gestion de la phase chantier de la liaison ferroviaire Lyon-Turin, l'EIE fait état d'un volume considérable de matériaux à stocker sur le territoire de la vallée de Maurienne, certains travaux pouvant conduire à des pollutions au moins temporaires de la ressource en eau potable (comme c'est aujourd'hui le cas à Avrieux lors de travaux d'une descenderie à Modane), des nuisances liées à la circulation répétée de camions (poussières, émissions sonores...). Reconnu comme un enjeu par le SCoT, la problématique de la gestion des déblais devrait être prise en compte plus fortement par le DOO (et pas uniquement sous l'angle de la requalification paysagère ou économique future). Le DOO pourrait ainsi prévoir des dispositions visant au moins à éviter, pendant la durée prévisible du chantier, l'ouverture à l'urbanisation résidentielle de secteurs exposés aux nuisances potentielles du chantier, notamment en ce qui concerne les zones de dépôt définitif et les plate-formes de chantier.

L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à encadrer, pendant la durée prévisible du chantier, l'urbanisation projetée vis-à-vis des nuisances générées par le chantier de la liaison ferroviaire Lyon-Turin.

3.7. Adaptation au changement climatique

3.7.1. Développement touristique

Dans son PADD, le SCoT affirme sa volonté d'anticiper le changement climatique. La vallée de la Maurienne ne fait pas exception parmi les territoires de haute montagne fortement impactés par le réchauffement

71 Les UTN S n°2, n°5, n°8 sont concernées par un risque fort en avalanches. Pour les UTN S n°1, n°3, n°6, n°7, le risque avalanche est identifié mais n'est pas qualifié à ce stade.

climatique, avec une hausse de près de 2°C depuis les années 1950. L'EIE fait le constat d'une diminution de l'enneigement depuis plusieurs décennies, d'un recul des glaciers⁷², de la récurrence des sécheresses ou des périodes à sévères étages.

La prise en compte par le projet de SCoT de cette problématique d'adaptation n'est pas démontrée. Le développement touristique projeté vient de toute évidence, renforcer la pression de la fréquentation touristique dans les domaines skiables et dans des milieux par ailleurs déjà fragilisés par le changement climatique. L'absence de réflexion à long terme par le biais, par exemple, d'une projection climatique pour le territoire (notamment des scénarios de viabilité d'exploitation des stations de ski), ne permet pas de garantir une intégration environnementale des projets touristiques inscrits au projet de SCoT.

L'Autorité environnementale recommande, dans ce contexte de réchauffement climatique, de reconsidérer les choix de stratégie touristiques à l'amont au regard de leurs impacts environnementaux et de renforcer le rôle de cadrage opérationnel du SCoT à cet égard.

3.7.2. Énergies renouvelables

La Maurienne dispose de nombreuses sources d'énergie sur son territoire (bois, énergie solaire, hydraulique, géothermie...) et le PADD a pour ambition de les exploiter notamment dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche TEPOS (territoire à énergie positive) à horizon 2050. Le DOO inscrit ainsi les objectifs de cette démarche à l'horizon 2030 : réduction de la consommation finale du territoire de 12 %, augmentation de la production d'énergies renouvelables de 31 %, passage de la part en énergies renouvelables dans la consommation finale de 42 à 62 %. Il demande aux documents d'urbanisme locaux d'établir un diagnostic des potentiels en matière d'énergies renouvelables, encourage l'implantation du solaire photovoltaïque ou thermique sur les bâtiments à usage résidentiel ou d'activités, promeut des formes urbaines plus économes en énergie.

L'Autorité environnementale recommande d'aborder cette analyse des potentiels d'ENR à une échelle intercommunale, voire inter-EPCI.

Par ailleurs, le DOO ouvre la possibilité de création de nouvelles micro-centrales hydroélectriques et d'exploitation de la nappe alluviale de l'Arc comme source géothermique.

L'Autorité environnementale recommande que ces potentialités soient examinées avec grande attention au regard des impacts environnementaux notables qu'ils sont susceptibles de générer sur les eaux superficielles ou souterraines.

3.7.3. Organisation d'une mobilité durable

La mobilité est affichée comme un axe fort du PADD en fixant l'objectif de « *relever le défi d'une mobilité rurale innovante et durable* ».

La Maurienne est affectée, comme de nombreux territoires majoritairement ruraux, par une forte dépendance à l'automobile et notamment à l'égard du réseau routier présent en fond de vallée (route départementale et autoroute). Le réseau d'équipements de transports en commun devra vraisemblablement évoluer pour prendre en compte la future ligne ferroviaire Lyon-Turin. Le SCoT peut y voir une opportunité dans la construction d'une nouvelle stratégie de la mobilité sur son territoire.

En cohérence avec l'armature territoriale construite, le DOO prescrit que les 5 pôles de vie majeurs dont Saint-Jean-de-Maurienne devant accueillir un pôle multimodal international en lien avec la future ligne ferroviaire Lyon-Turin⁷³ et les 8 pôles relais, doivent s'appuyer sur des espaces supports de l'intermodalité

72 La carte 20 de l'EIE p.76 présente un recul généralisé d'environ 30 % de la surface des glaciers présents en Haute-Maurienne entre 1975 et 2006 et une disparition complète en 2100.

73 À cet égard, le RP1 p.261 précise que « *la future gare internationale TGV Lyon-Turin et le projet de requalification du quartier gare constituent un projet important, en cours de validation, qui devraient impacter le*

(gare ou halte ferroviaire existante). De ce point de vue les dispositions inscrites au DOO s'inscrivent positivement dans une dynamique de maîtrise de l'étalement urbain et de la construction d'une multimodalité au cœur des centres urbains en ce qui concerne l'habitat permanent.

Néanmoins, des incertitudes demeurent quant au report modal qui est censé s'opérer suite à l'ouverture de la nouvelle ligne Lyon-Turin. Il est ainsi souligné la question du devenir des dessertes ferroviaires existantes situées en aval de Saint-Jean-de-Maurienne⁷⁴.

Plus dans le détail, en termes de limitation d'impact des flux touristiques, le projet d'ascenseur valléen depuis Modane vers les domaines skiabiles de Val Fréjus et La Norma, apparaît porteur d'effets positifs en termes de déplacements, sous réserve que le rabattement sur cette infrastructure soit bien pris en compte.

3.7.4. Maîtrise des gaz à effet de serre (GES)

Le SCoT fixe une prescription (p.72 du DOO), assez détaillée. Celle-ci vise à promouvoir des bâtiments économes en énergie et limitant les GES, et à inciter les collectivités à intégrer un « volet performance énergétique » dans les documents d'urbanisme locaux. Aucun objectif chiffré n'est toutefois fixé en matière de réduction de GES.

L'Autorité environnementale recommande de traduire quantitativement les orientations du DOO en matière de réduction d'émissions de GES pour orienter plus clairement les documents d'urbanisme locaux.

développement urbain de l'agglomération et son rayonnement sur l'ensemble de la Maurienne, en la confirmant comme principale porte d'entrée ferroviaire de la vallée et des stations ».

74 La viabilité du réseau de déplacements en Haute Maurienne est suspendue à un engagement de desserte qui n'est en l'état actuel pas consolidé : « *il est justifié de s'interroger concernant l'évolution de la desserte ferroviaire en aval de St Jean de Maurienne, qui pourrait voir l'accessibilité de Modane et de la Haute-Maurienne se réduire du fait de la concentration des services ferroviaires sur Saint-Jean de Maurienne* » (RP2 p.216).